

PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
SECTION INSTALLATIONS CLASSEES
DPI/BPUPE/SIC-GM-n°2016 – 18 –

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de QUEANT

EXPLOITATION D'UN PARC EOLIEN
PAR LA SOCIÉTÉ PARC EOLIEN DE LA CREMIÈRE SASU

ARRÊTÉ D'AUTORISATION

La Préfète du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté n° 2015-10-135 du 24 juillet 2015 portant délégation de signature ;

VU le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) du Nord-Pas-de-Calais, approuvé en date du 20 novembre 2012, et son annexe le schéma régional éolien (SRE), approuvé le 25 juillet 2012 ;

VU la demande présentée le 28 février 2014, complétée le 30 décembre 2014 par la Société PARC EOLIEN DE LA CREMIÈRE SASU, dont le siège social est situé à 67, Boulevard Haussmann – 75008 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 17 MW ;

VU les plans produits à l'appui de la demande ;

VU l'ordonnance en date du 29 avril 2015 de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de LILLE désignant M. Serge GERARD en qualité de commissaire enquêteur et Mme Josiane BROUET, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2015 portant ouverture d'une enquête publique du 8 juin 2015 au 8 juillet 2015 inclus sur le territoire des communes de :

- département du Pas-de-Calais : QUEANT, ETERPIGNY, VIS-EN-ARTOIS, CHERISY, DURY, HAUCOURT, SAUDEMONT, RUMAUCOURT, CROISILLES, VILLERS-LES-CAGNICOURT, HENDECOURT-LES-CAGNICOURT, BUISSY, FONTAINE-LES-CROISILLES, CAGNICOURT, BARALLE, MARQUION, RIENCOURT-LES-CAGNICOURT, BULLECOURT, SAINS-LES-MARQUION, INCHEY-EN-ARTOIS, NOREUIL, PRONVILLE, LAGNICOURT-MARCEL, ECOUST-SAINT-MEIN, VAULX-VRAUCOURT, MORCHIES et BEAUMETZ LES CAMBRAI.

- département du Nord : MOEUVRES, BOURSIES et DOIGNIES.

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes concernées, de l'avis au public ;

VU la publication de cet avis dans les journaux locaux ;

VU le registre, rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

VU la saisine des communes concernées par le rayon d'affichage en date du 7 mai 2015 ;

VU la délibération du conseil municipal de ETERPIGNY en date du 29 juin 2015 ;

VU la délibération du conseil municipal de CAGNICOURT en date du 30 juin 2015 ;

VU la délibération du conseil municipal de CHERISY en date du 16 juillet 2015 ;

VU la délibération du conseil municipal de QUEANT en date du 26 juin 2015 ;

VU la délibération du conseil municipal de BEAUMETZ LES CAMBRAI en date du 18 juin 2015 ;

VU la délibération du conseil municipal de RIENCOURT LES CAGNICOURT en date du 23 juin 2015 ;

VU la délibération du conseil municipal de DURY en date du 18 juin 2015 ;

VU la délibération du conseil municipal de BOURSIES en date du 22 mai 2015 ;

VU la saisine des services déconcentrés de l'Etat précisés dans l'article R 512-21 du Code de l'Environnement en date du 12 mai 2015 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais en date du 23 juin 2015 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Nord en date du 15 juin 2015 ;

VU l'avis de la Direction départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais en date du 5 août 2015 ;

VU l'avis du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine du Pas-de-Calais en date du 24 juin 2015 ;

VU l'avis favorable du Ministère de la Défense du 4 mai 2015 ;

VU l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile, sous réserve du remplacement du VOR de CAMBRAI par un VOR Doppler ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 23 février 2015 ;

VU le rapport du Directeur régional de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur de l'Environnement en date du 23 novembre 2015 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspecteur de l'Environnement le 30 novembre 2015 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 15 décembre 2015 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 28 décembre 2015 ;

VU les observations du pétitionnaire en date du 5 janvier 2016 ;

VU le courriel de l'Inspection de l'Environnement en date du 5 janvier 2016 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées sont respectées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais :

ARRETE :

Article 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société PARC EOLIEN DE LA CREMIERE SASU, dont le siège social est situé 67 Boulevard Haussmann à PARIS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de QUEANT, les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut : 100 m Puissance totale installée en MW : 17 Nombre d'aérogénérateurs : 5	A

A : installation soumise à autorisation

Article 3 : Situation de l'établissement

Les terrains concernés sont implantés sur une partie des parcelles suivantes :

Eolienne	Commune	Référence cadastrale	Altitude (m) en bout de pale
E1	QUEANT	ZK6	246
E2	QUEANT	ZK20	243
E3	QUEANT	ZA41	241
E4	QUEANT	ZB25	239
E5	QUEANT	ZB20	240

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation et aux réglementations en vigueur

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur et notamment l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014.

Article 5 : Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant 2015 des garanties financières à constituer en application de l'article R.553-1 à R.553-4 du Code de l'Environnement par la société PARC EOLIEN DE LA CREMIERE SASU s'élève donc à :

$$M_{(2015)} = 5 \times 50\,000 \times ((\text{Index}_{2015} / \text{Index}_{2011}) \times (1 + \text{TVA}_{2015}) / (1 + \text{TVA}_{2011}))$$

$$M_{(2015)} = 5 \times 50\,000 \times ((677 / 667,7) \times (1 + 0,196) / (1 + 0,20)) = 254\,329,87 \text{ Euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index₂₀₁₁ = 667,7 est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011,

Index₂₀₁₅ = 677 est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} octobre 2015,

TVA₂₀₁₁ = 19,6% est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011,

TVA₂₀₁₅ = 20% est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2015.

Conformément aux dispositions des articles R.516-2 et R.553-1 du Code de l'Environnement, les garanties financières doivent être constituées avant la mise en service industrielle des installations. Les éléments justifiant la constitution de ces garanties financières doivent être transmis à la Préfète du Pas-de-Calais, dès la mise en service des installations.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée en annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent tel que modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014.

Article 6 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

Article 6.1 Protection des chiroptères / avifaune

Si une mortalité significative de chiroptères est constatée lors du suivi post-implantation réalisé dans les 3 ans suivant la mise en fonctionnement du parc et prévu par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié et susvisé, l'exploitant prévoira la mise en place d'un suivi éco-éthologique du peuplement du site par les chiroptères. Ce suivi permettra de déterminer si un bridage des éoliennes devra être mis en place lors des passages des espèces migratrices afin de limiter les risques de collision avec les pales.

Compte tenu de la présence de 5 territoires de busards à l'échelle du parc éolien objet du présent arrêté et du parc éolien de l'Arbre Chaud situé à proximité :

- 2 territoires de chasse de Busards des roseaux et cendré, dont une intersectant le projet d'implantation du Parc Eolien de l'Arbre Chaud ;
- 1 aire de maturation de Busard des roseaux ;
- 1 aire de nidification suspectée de Busard cendré, intersectant le projet d'implantation du Parc Eolien de la Crémière ;
- 1 aire de nidification suspectée de Busard des roseaux, intersectant le projet d'implantation du Parc Eolien de la Crémière,

et afin de limiter les impacts cumulatifs sur ces espèces, l'exploitant mettra en place un suivi des couples de busards se reproduisant à proximité du parc éolien. Ce suivi sera réalisé conjointement avec la société d'exploitation du parc éolien de l'Arbre Chaud.

Ce suivi aura pour objectif :

- d'évaluer, chaque année, si les individus reproducteurs sont présents dans le périmètre (passage d'un expert ornithologue en début de saison) ;
- de localiser précisément, le cas échéant, les nids ;
- de procéder à la protection des nids suite à la sensibilisation des agriculteurs concernés par les sociétés d'exploitations, voire par un rachat partiel de récolte (selon le barème de la chambre d'agriculture) dans le cas où la date de la moisson ne permettrait pas l'envol des jeunes ;
- d'évaluer l'impact du parc éolien sur d'autres espèces nicheuses sur le site.

L'exploitant se rapprochera des structures compétentes localement (associations écologiques locales, bureaux d'études, etc.) pour la mise en place de cette mesure.

Cette mesure sera couplée avec le suivi post-implantation prévu par l'article 12 du décret du 26 août 2011. Pour associer ces deux actions, au cours de la 3ème année d'exploitation, le suivi post-implantation comprendra une partie dédiée à suivre l'activité des busards dans le secteur des deux parcs éoliens afin :

- de réévaluer les enjeux pour ces espèces ;
- de mesurer l'efficacité de la sauvegarde des nichées de busards mise en place ;

En fonction des conclusions de ce suivi, l'exploitant déterminera s'il convient de prolonger, d'arrêter, de remplacer la mesure de sauvegarde des nichées de busards ou de la compléter par une autre mesure plus adaptée.

Par la suite, le même processus sera reconduit dans les 10 ans, selon le pas de temps prévu dans le cadre du suivi post-implantation prévu par l'article 12 du décret du 26 août 2011.

Si les mesures mises en place le nécessitent, un point pourra être fait plus tôt, sur recommandation des experts ornithologues ou sur demande de l'inspection de l'environnement.

La méthodologie utilisée pour la réalisation des suivis ornithologiques et chiroptérologiques respectera les référentiels scientifiques les plus à jour reconnus par le ministère en charge de l'Environnement.

En fonction des résultats des suivis précités, une modification des présentes prescriptions pourra être décidée.

Avant le démarrage de l'exploitation, des plantations de haies basses et des aménagements légers seront mis en place au sein du réseau écologique local de manière à guider les animaux en transit dans les zones sans danger de collision. Cette mesure pourra consister en l'aménagement d'un sentier pédagogique au niveau du cavalier minier pour le parc éolien de la Crémère et de l'Arbre Chaud conjointement de manière à allier l'intégration paysagère du site à la préservation et la réduction des impacts des parcs éoliens sur la biodiversité. L'aménagement de ce sentier sera accompagné de plantations d'arbres et/ou des linéaires de haies et ce, afin de conforter ce corridor écologique qui joue un rôle d'évitement des parcs éoliens, après avis de l'inspection de l'environnement sur la qualité et la quantité des plantations. .

Ces aménagements seront établis en concertation avec la profession agricole et les associations locales de chasse.

Pendant l'exploitation, les plateformes des éoliennes seront entretenues régulièrement, en privilégiant l'usage de la fauche, afin d'éviter le développement de peuplements herbacés ou arbustifs au pied des machines qui attireraient certaines espèces d'oiseaux. Les haies en bordure de plateforme seront entretenues annuellement afin de les maintenir basses.

Article 6.2 Protection du paysage

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré. L'exploitant prend les dispositions appropriées afin d'intégrer au mieux le poste de livraison dans le paysage.

Pour les opérations de gestion des abords des éoliennes et des zones d'évolution des engins, l'utilisation des produits phytosanitaires est à éviter. Des opérations de fauche mécanique doivent être préférées à l'usage des pesticides.

Article 7 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Article 7.1 Prévention des pollutions des eaux et des sols

Aucun déversement d'huiles ou d'hydrocarbures n'est autorisé sur le site.

Aucun stockage d'hydrocarbure n'est autorisé sur le site à même le sol. Le stockage doit être réalisé dans des containers prévus à cet effet et mis sur rétention.

Aucun véhicule n'est lavé sur site.

Le site est équipé de sanitaires de chantier. Les eaux usées doivent être envoyées dans les filières agréées de traitement.

Des kits anti pollution sont disponibles sur les zones de chantier afin de traiter rapidement une fuite éventuelle.

Article 7.2 Gestion des déchets

Des bennes seront mises en place pour trier et récupérer l'ensemble des déchets. Les déchets sont collectés et traités dans des filières autorisées.

Les terres excavées sont triées selon leur nature et réutilisées sur place sauf si découverte de pollution.

Article 7.3 Nuisances acoustiques

Les travaux se déroulent en dehors de la période 22h-5h.

Les installations mises en place pour la durée du chantier sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance de celui-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le chantier doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Article 7.4 Prévention des envols

Toutes les dispositions sont prises pour éviter les envols de poussières (arrosage des pistes de circulation par exemple).

Article 7.5 Prévention des impacts sur le milieu naturel

Les contraintes et prescriptions identifiées dans l'étude d'impact devront être transcrites dans les dossiers de consultation des entreprises.

Le rôle écologique important des micro-éléments éco-paysagers (talus, haies, prairies...) devra être pris en considération dans le plan d'aménagement des travaux.

Les boisements, haies, talus, accotements enherbés devront être préservés au maximum.

Les travaux ne devront pas être menés lorsque le sol est gorgé d'eau.

La cartographie des sites sensibles sera actualisée avant les travaux et un balisage sera mis en place si nécessaire.

Les milieux naturels seront restaurés dans leur état d'origine.

Le calendrier du chantier sera adapté en fonction des contraintes écologiques locales et prendra en compte la phénologie de la reproduction des espèces.

Article 8 : Prévention des risques

8.1 Moyens de secours

Le personnel susceptible d'intervenir en binôme sur le site sera formé à l'utilisation des moyens de secours présents dans les ouvrages, 2 extincteurs CO2.

Les ouvrages sont dotés de capteurs de température des pièces mécaniques, de détection de survitesse et d'un système de freinage.

Les éoliennes disposent d'un système de détection incendie reliée à une alarme transmise à un poste de contrôle.

Des consignes ainsi qu'un plan d'évacuation seront prévus.

Le personnel sera équipé d'EPI et d'équipements de sauvetage et d'évacuation d'urgence.

L'exploitant est tenu d'établir un schéma d'alerte cohérent et efficace avec un numéro d'appel unique : 18 pour le SDIS.

L'exploitant doit mettre en place avec le SDIS 62 une procédure d'identification simple, rapide et fiable de chaque installation. Lors de la phase chantier, il y aura lieu de définir au préalable avec le SDIS 62 les PSP (points de secours publics).

L'exploitant devra afficher de manière visible à l'entrée des périmètres de sécurité des parcs les consignes et les risques associés.

L'exploitant se rapprochera du SDIS 62 avec lequel il définira une solution à mettre en place pour garantir l'intervention des sapeurs-pompiers dans des conditions optimales. La solution sera déterminée en accord avec le Groupement Prévision des Risques du SDIS 62, avant la mise en service industrielle du parc éolien et soumise dès lors aux services de la DREAL pour que soit pris, le cas échéant, un arrêté complémentaire sur la base de la solution validée par le SDIS 62.

L'exploitant devra mettre en place un éclairage de sécurité permettant d'assurer l'évacuation des personnes en cas d'interruption accidentelle de l'éclairage normal.

8.2 Accessibilité aux secours

La voie d'accès devra répondre aux caractéristiques suivantes :

- Largeur minimale : 3 mètres,
- Hauteur disponible : 3,50 mètres,

Force portante : calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum,

- Rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres,
- Surlargeur dans les virages : $S = 15/R$ pour des virages de rayon R inférieur à 50 mètres,
- Pente inférieure à 15 %.

8.3 Mises en sécurité

L'exploitant est tenu de mettre en sécurité son installation dès l'alerte de secours publics.

La norme UTES (NF) 18 510 sera applicable pour les opérations à proximité d'un risque électrique.

8.4 Plan d'Intervention Interne

L'exploitant constitue un Plan d'Intervention Interne reprenant les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre afin de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la communication et la mise à jour permanente.

8.5 Exercices

Des exercices pourront être réalisés avec le SDIS62. Des visites des installations pourront être organisées dans le cadre de la connaissance de secteurs des centres de secours compétents.

8.6 Risques liés aux parcelles

Le tableau ci-dessous reprend pour les parcelles concernées les risques présents ainsi qu'en pièce jointe l'annexe reprenant le tracé des tranchées.

N° de parcelle	Risques présents
ZA 41	Présence de tranchée
ZB 20	Présence de tranchée
ZB25	Présence de tranchée

Pour toutes ces parcelles et notamment pour l'éolienne située sur la parcelle ZB20, le pétitionnaire est invité à vérifier la présence de tranchées, afin de déterminer les mesures constructives à adopter pour assurer la stabilité et la pérennité de la construction projetée, par exemple par la réalisation de sondages ou d'une étude géotechnique.

Article 9 : Balisage

Chaque éolienne sera équipée d'un balisage diurne et nocturne en application de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des Installations classées et à l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques.

Article 10 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement sur le site durant 5 années au minimum.

Article 11 : Auto surveillance

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

Article 11.1 Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de surveillance des niveaux sonores sera effectuée dans les 6 mois suivant la mise en service du parc par un organisme ou une personne qualifiée selon les normes en vigueur.

Les résultats des mesures sont transmis à l'Inspection de l'Environnement dans le mois qui suit la réception de ceux-ci.

En cas de dépassements aux niveaux réglementaires, l'exploitant s'engage à mettre en place les mesures réglementaires adéquates, dont par exemple le bridage des machines concernées.

Article 11.2. Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection de l'Environnement peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Article 12 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 11, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'Inspection de l'Environnement. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'Inspection de l'Environnement.

Dans le cas de la mise en place d'un plan de bridage et/ou d'arrêt des éoliennes, le plan de bridage et/ou d'arrêt des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation de l'Inspection de l'Environnement.

Article 13 : Démantèlement

En fin de période d'exploitation, la Société PARC EOLIEN DE LA CREMIERE SASU s'engage à démanteler les éoliennes en conformité avec l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Il comprendra notamment :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison;
- l'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres sur une profondeur minimale de 1 mètre;
- la remise en état qui consiste en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les filières de récupération et de revalorisation seront analysées au moment du démantèlement. Le choix d'une filière dépendra de la faisabilité technico-économique. La réglementation en vigueur sera respectée.

Article 14 : Délais et voies de recours (L.514-6 du code de l'environnement) :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LILLE.

1° Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article 15 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de :

Dans le Pas-de-Calais : QUEANT, ETERPIGNY, VIS-EN-ARTOIS, CHERISY, DURY, HAUCOURT, SAUDEMONT, RUMAUCOURT, CROISILLES, VILLERS-LES-CAGNICOURT, HENDECOURT-LES-CAGNICOURT, BUISSY, FONTAINE-LES-CROISILLES, CAGNICOURT, BARALLE, MARQUION, RIENCOURT-LES-CAGNICOURT, BULLECOURT, SAINS-LES-MARQUION, INCHY-EN-ARTOIS, NOREUIL, PRONVILLE, LAGNICOURT-MARCEL, ECOUST-SAINT-MEIN, VAULX-VRAUCOURT, MORCHIES et BEAUMETZ LES CAMBRAI.

Dans le Nord : MOEUVRES, BOURSIES et DOIGNIES.

et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en mairies précitées. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de ces communes.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible sur le site de l'exploitation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la Préfète du Pas-de-Calais et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements susvisés.

Article 16 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et l'Inspecteur de l'Environnement, spécialité Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Société PARC EOLIEN DE LA CREMIERE SASU et dont une copie sera transmise aux Maires des communes susvisées.

Arras, le - 6 JAN. 2016

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,



Marc DEL GRANDE

Copies destinées à :

- Société PARC EOLIEN DE LA CREMIERE SASU – 67, Boulevard Haussmann – 75008 PARIS
- Préfecture de Région Nord – Pas-de-Calais à LILLE
- Mairies de QUEANT, ETERPIGNY, VIS-EN-ARTOIS, CHERISY, DURY, HAUCOURT, SAUDEMONT, RUMAUCOURT, CROISILLES, VILLERS-LES-CAGNICOURT, HENDECOURT-LES-CAGNICOURT, BUISSY, FONTAINE-LES-CROISILLES, CAGNICOURT, BARALLE, MARQUION, RIENCOURT-LES-CAGNICOURT, BULLECOURT, SAINS-LES-MARQUION, INCHY-EN-ARTOIS, NOREUIL, PRONVILLE, LAGNICOURT-MARCEL, ECOUST-SAINT-MEIN, VAULX-VRAUCOURT, MORCHIES et BEAUMETZ LES CAMBRAI, MOEUVRES, BOURSIES et DOIGNIES.
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Service Risques à LILLE (courriel)
- Direction départementale des Territoires et de la Mer (Service Urbanisme + Service Aménagement et Développement Durable + Service Eau et Risques)
- Agence Régionale de Santé - Unité d'ARRAS
- Direction départementale des Services d'Incendie et de Secours à ARRAS
- Dossier
- Chrono